RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

3 M

Societé à Responsabilité Limitée au Capital de 1000 Euros

Siège Social : **17 Bld de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE**

RCS PONTOISE

Entre les soussignés :

- Mr RAAFAT Abdelhamid
Né le [redacted] à [redacted]
de Nationalité Egyptienne
demeurant au [redacted] Avenue [redacted]

- Mr BOUBEKER Mahammed
né le [redacted] à [redacted]
de Nationalité [redacted]
demeurant au [redacted]

- Mr EISA Mohamed
Né le [redacted] à [redacted]
de Nationalité Egyptienne
demeurant au [redacted]

[redacted]uit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister .

BM EM RA

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France, en Europe et à l'étranger, directement ou indirectement, d'une manière générale
-.Achats ventes de meubles, de tous produits, objets non réglementés, gros demi-gros, braderie Import export de ts produits non réglementés

- La participation de la société à toutes les entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances en participation ou groupement d'intêret économique,

- Toutes opérations financières, mobilières immobilières ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à toutes objets similaires ou connexes,

et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **3 M**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Toutefois, le Gérant pourra toujours transférer seul le siège social dans la même ville ou le même département.

ARTICLE 5 - DUREE
La durée de la société est Quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Mr RAAFAT Abdelhamid apporte en numéraires	600Euros
Mr BOUBEKER Mahammed apporte en numéraires	150 Euros
Mr EISA Mohamed apporte en numéraires	250 Euros
TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL	1000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à1000Euros (mille euro)

Il est divisé en 100 parts égales, de 10 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Mr RAAFAT Abdelhamid.....60 parts
Mr BOUBEKER Mahammed.....15 parts
Mr EISA Mohamed.....25 parts

Le total est égal au nombre de parts composant le siège social, soit 100 parts.

BM EM RA

ARTICLE 8 - DROIT DES PARTS SOCIALES

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quantité proportionnelle au nombre des parts existantes.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cession libre entre associés, soumise à agrément pour toute autre personne.

Transmission par décès et dissolution de communauté soumise à agrément dans tous les cas.

1- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3- Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants, descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans le cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précédent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales parties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de 'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

BM EM RA

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par 'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas décès ou de la réception par celle ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6- La gérance est habilitée à mettre à jour les statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts m'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
Dans les cas ou la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE
La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite.
En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou les représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 12 - GERANCE
La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant pus de la moitié des parts sociales. Sous réserve des dispositions de l'article 14, le ou les gérants ainsi nommés demeurant en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée des associés statuant sur les comptes sociaux. Le ou les gérants sont rééligibles.
Les associés nomme en qualité de gérant : - **Mr RAAFAT Abdelhamid**
Né le [redacted] à [redacted]
de Nationalité Egyptienne
demeurant au [redacted]

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE
Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
Il a la signature sociale
Toutefois, à titre de règlement intérieur, les actes suivants devront être autorisés au préalable par l'Assemblée Générale, à savoir :

- tout emprunt, de plus de 3 049 Euros
- les achats, échanges et les ventes de fonds de commerce, d'immeubles, de droits sociaux, donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers.
- les sûretés réelles, hypothèques, nantissement, etc. sur les biens sociaux,
- le désistement et la mainlevée sans paiement,
- les apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer,
- la prise de participation dans toutes sociétés et la cession de particpation,
- les investissements de plus de 3 049 Euros ,

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - REVOCATION DES GERANTS
Le ou les gérants sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation du ou des gérants n'a pas à être motivée.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE
La rémunération du ou des gérants est fixée selon les modalités déterminées par une décision ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES
Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision, soit résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.
Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

RA

ARTICLE 17 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE
Chaque associé a le droit de participer à 'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non associé.
Les assemblées peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu en France ou hors de France.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL
Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence e 01 janvier et finit le 31 décembre.
Le premier exercice sera clos exceptionnellement **le 31/12/2026.**
Chaque année, il doit être réuni dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.
La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS
Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21 - TRIBUNAUX COMPETENTS
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE
Le gérant de la société est expressement habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société, du fait de l'approbation des comptes du premier exercice social par l'assemblée des associés.

L'immatriculation de la société au RCS de Pontoise emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait en cinq originaux à Garges les gonesse
le 16/04/2026

Mr RAAFAT Abdelhamid

[redacted]

Mr BOUBEKER Mahammed

[redacted]

Mr EISA Mohamed

[redacted]

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

[redacted] [redacted]